

Grenier, Geneviève

De: Walsh, Pierre <pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé: 25 mars 2020 15:23
À: Grenier, Geneviève
Objet: DQ17-4

Bonjour Mme Grenier,

Voici la réponse aux questions 17-4.

Vous mentionnez que les particuliers sont susceptibles de déposer des débris de construction contenant de l'amiante dans les ordures ménagères ou les écocentres.

Il est d'abord important de préciser que la quantité de matières résiduelles contenant de l'amiante générées par les particuliers est très faible. Ce ne sont d'ordinaire que des matières issues de menus travaux réalisés dans une résidence par un particulier. Il faut rappeler que la source la plus importante de matériaux de démolition contenant de l'amiante demeure les établissements institutionnels, industriels et commerciaux. Important aussi de rappeler que dans tous les cas où un entrepreneur est impliqué, les règles du Code de sécurité pour les travaux de construction s'appliquent (matériaux mis en contenants étanches et identifiés contenant de l'amiante).

- a) Est-ce que l'élimination de matières résiduelle contenant de l'amiante par des particuliers est encadrée par des dispositions légales?

Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent aux autres ordures ménagères.

- i) Un particulier qui mettrait des matières contenant de l'amiante dans des ordures ménagères ou en apporterait dans un écocentre contreviendrait-il à une loi ou un règlement? Si oui, lesquels? Si non, comment la gestion de l'élimination de ces matières peut-elle être encadrée, par exemple par le recouvrement immédiat de ces matières?

Ce particulier ne contrevient à aucune règle lorsqu'il met de telles matières avec ses ordures ménagères. N'étant pas séparées des autres matières résiduelles ni étiquetées, l'exigence de recouvrement immédiat ne peut être applicable. Comme pour les autres ordures ménagères acheminées dans un lieu d'enfouissement technique, elles font l'objet d'un recouvrement à la fin de chaque journée d'exploitation.

L'exploitant d'un écocentre s'assure de la nature des matières qui y sont apportées par les particuliers. Les matières résiduelles contenant de l'amiante ne sont pas admissibles à un écocentre. Toutefois, des contenants dit "de dépannage", pour permettre à l'écocentre d'acheminer les matières non admissibles vers un lieux d'enfouissement techniques, peuvent être utilisés. Lorsqu'il s'agit de matières contenant de l'amiante, les règles habituelles doivent être appliquées.

- ii) Si le particulier déclare à l'écocentre la présence d'amiante dans ses rebuts, ce dernier peut-il les accepter et comment doit-il les traiter?

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ne sont pas admissibles à un écocentre (voir réponse précédente).

- iii) Le Ministère a-t-il fait des échantillonnages afin de savoir si de l'amiante est présent dans les ordures ménagères et les déchets des écocentres et en quelle proportion?

Non

- b) Qu'en est-il de la disposition finale des déchets de construction des écocentres?

Voir la réponse i de la question précédente.

- i) Sont-ils testés pour la présence d'amiante?

Non

- ii) Dans quel type de lieux d'enfouissement sont-ils éliminés? S'il s'agit de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition où les matières contenant de l'amiante sont interdites, le Ministère considère-t-il cette situation comme problématique? Expliquez.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante, autres que des enrobés bitumineux, ne sont pas admissibles dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition. Rappelons que la quantité de matières résiduelles contenant de l'amiante générées par les particuliers est très faible.

Pierre Walsh PhD
Dossier amiante

Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques
675, René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Cell. (418) 554-6874
Tél.: (418) 521-3950
Fax: (418) 644-3386
pierre.walsh@environnement.gouv.qc.ca